



Traité Maasser Chéni

Michna 6 - Chapitre 4

מִשְׁךְ מִמֶּנּוּ מַעֲשֵׂר בְּסֵלַע, וְלֹא הִסְפִּיק לְפְדוּתוֹ עַד שְׁעָמַד
בְּשִׁתִּים,
נֹתֵן לוֹ סֵלַע, וּמִשְׁתַּכֵּר בְּסֵלַע, וּמַעֲשֵׂר שְׁנֵי שָׁלוֹ.
מִשְׁךְ מִמֶּנּוּ מַעֲשֵׂר בְּשִׁתִּים, וְלֹא הִסְפִּיק לְפְדוּתוֹ עַד שְׁעָמַד
בְּסֵלַע,
נֹתֵן לוֹ סֵלַע מִחֲלִין, וְסֵלַע שֶׁל מַעֲשֵׂר שְׁנֵי שָׁלוֹ.
אִם הָיָה עִם הָאֶרֶץ, נֹתֵן לוֹ מִדְּמַאי:

Si quelqu'un a pris possession de la seconde dîme pour un sela et n'a pas eu le temps de la racheter avant qu'elle ne coûte deux [sela'im], il donne [au propriétaire] un sela, gagne un sela et la seconde dîme lui appartient. S'il a pris possession de la seconde dîme pour deux [sela'im] et il n'a pas eu le temps de la racheter avant qu'elle ne coûte un seul, il lui donne un sela de l'argent profane et un autre sela de son [argent] de seconde dîme. Si [le vendeur] est un ignorant, il lui donne [le deuxième sela de l'argent provenant de la seconde dîme] d'un produit douteux.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions